



115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
TEL. 02 542 65 11
FAX 02 542 70 39
info@just.fgov.be

CONTACT Violaine Nandrin
TEL. 02 542 66 54
FAX
E-MAIL violaine.nandrin@just.fgov.be
ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
DATE 29/10/2015
NOTRE REF. 6630/I/001/VN
COPIE
—

OBJET **affaire ACCC/C/2014/111 Belgium dans le cadre d'une communication au Compliance
Committee de la Convention d'Aarhus.**

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 octobre 2013 a été dénoncé par le communicant au Comité le 12 mai 2014 car ce dernier estime que les sommes (1200 et 2500 euros) auxquelles il a été condamné sont en « soi prohibitives et contrares à l'article 9.4 de la Convention ».

I. Indemnité de procédure

En droit belge, la partie succombante paie les dépens.

Parmi les dépens, il y a l'indemnité de procédure. L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Il ne s'agit pas d'une prise en charge complète des frais et honoraires des avocats mais l'octroi d'un montant forfaitaire à la partie gagnante à charge de la partie succombante. Les montants sont fixés dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

Mais en même temps il ne s'agit pas d'un système purement forfaitaire non plus. C'est un système mixte c'est-à-dire que la base est forfaitaire mais le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le respect de la « fourchette » comprise entre les montants minimal et maximal. Le magistrat peut apprécier le montant que la partie succombante sera condamnée à payer. En effet, après avis des ordres des barreaux, l'arrêté royal a fixé, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige, les montants de base, les montants minima et les montants maxima. En pratique le juge se réfère au montant de base fixé par l'arrêté royal sauf si les parties lui demandent de s'en écarter. Dans ce cas le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation (1022, alinéa 3, du Code judiciaire) qui tient compte de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause, du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

II. Conformité du système belge au regard de la Convention d'Aarhus

La convention d'Aarhus permet dans son article 3. 8. que les tribunaux accordent des dépens d'un montant raisonnable.

« 3.8. Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures



vexatoires en raison de leur action. La présente disposition ne porte nullement atteinte au pouvoir des tribunaux nationaux d'accorder des dépens d'un montant raisonnable à l'issue d'une procédure judiciaire. »

*« 9.4. En outre, et sans préjudice du paragraphe 1, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être **objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif**. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public. »*

Le système belge de répétibilité des frais et honoraires d'avocat est tout à fait conforme à la Convention d'Aarhus car il ne fait pas autre chose que de permettre aux tribunaux d'accorder des dépens d'un montant raisonnable.

En effet, le but du législateur qui a créé ce système de répétibilité était de mettre fin à l'insécurité juridique liée à une jurisprudence disparate en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocats tout en permettant l'accès à la justice. Le législateur en mettant en place la répétibilité était conscient qu'il était susceptible d'entraver l'accès à la justice. C'est pourquoi il a encadré ce système de répétibilité :

- avec des montants minimum et maximum qui ont été fixés par les Ordres d'avocat qui connaissent les honoraires moyens demandés par les avocats et donc fixer des minimum et maximum en connaissance de cause. Comme le dit l'avocat général de la Cour de Justice de l'UE dans ses conclusions concernant l'affaire *United video properties contre telenet* du 5 avril 2016 (remboursement des frais d'avocats en matière de propriété intellectuelle-directive 2004/48) « L'arrêté royal a été adopté en tenant précisément compte de l'avis favorable des organisations professionnelles belges (les barreaux). Partant, en principe, il convient de présumer que les montants maximum qui y figurent correspondent aux standards moyens applicables en Belgique. Ces organisations se trouvent dans une position idoine pour suggérer les critères de « **caractère raisonnable objectif** » au-delà desquels nul ne doit être tenu, en Belgique, de payer les honoraires de l'avocat de la partie adverse. »
- en prévoyant l'intervention d'un juge.

Ce système mixte présente l'avantage d'assurer une certaine prévisibilité des risques financiers encourus en cas de perte du procès, ce qui non seulement est de nature à favoriser l'accès à la justice mais permet, en outre, de protéger les parties contre le risque de voir leur adversaire engager des frais qui ne seraient pas raisonnables et proportionnés.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt Arrêt n° 182/2008 du 18 décembre 2008 défend d'ailleurs ce système : « C'est en raison de son souci de l'accès à la justice que le législateur a choisi d'encadrer strictement la répétibilité, en limitant l'augmentation du montant des indemnités de procédure et en octroyant un pouvoir d'appréciation au juge lui permettant d'adapter ce montant, dans la fourchette définie par le Roi, pour tenir compte de circonstances particulières, et notamment de la capacité financière de la partie qui succombe. Le système permet donc de limiter les effets de la répétibilité pour la partie qui perd le procès et qui ne dispose pas de moyens financiers importants. »

III. Arrêt de la Cour d'appel :

La Cour d'appel a condamné le communiquant aux dépens que la société intimée postule dans ses dernières conclusions de synthèse complémentaires (du 14 mai 2013), soit 1200 euros pour la procédure d'instance et 2500 euros pour la procédure d'appel.

La Cour d'appel dans l'appréciation qu'elle fait des dépens a utilisé plusieurs critères mis à sa disposition par le droit belge pour adapter le montant de l'indemnité de procédure.



1. Le premier critère de capacité financière de la partie succombante ne peut servir qu'à une éventuelle diminution de l'indemnité de base à condition que l'insuffisance de revenus soit suffisamment démontrée et il appartient à la personne qui sollicite cette diminution d'apporter tous les éléments qui peuvent justifier sa prétention.

La Cour estime que le communicant n'a pas démontré de manière satisfaisante sa situation financière difficile.

- « *les deux ASBL précitées ne justifient pas à suffisance d'un motif, notamment lié à leur situation financière précise, qui permettrait à la Cour de diminuer les indemnités de procédure normalement calculées suivant les barèmes légaux pour un tel litige* »

En effet, le communicant s'est contenté dans ses conclusions d'appel de synthèse (page 41) de demander une réduction de l'indemnité de procédure à 75 euros en justifiant « qu'on est en face d'associations sans but lucratif qui mettent en œuvre une voie de droit spécifiquement ouverte en leur faveur et prévue dans l'intérêt environnemental collectif et qu'il n'y a pas lieu de les pénaliser de leurs efforts »...et en disant qu'il faut tenir compte de la capacité financière de la partie succombante mais sans apporter de pièces justificatives pour prouver cette capacité ou à tout le moins sans apporter de pièces justificatives suffisantes. Le communicant dans sa lettre du 12 mai 2014 au compliance committee dit pour se défendre que les comptes des ASBL sont publics...(déposés au tribunal du commerce). Outre le fait que le communicant admet qu'il n'a pas fourni de pièces justificatives, il faut rappeler au comité que le juge « juge sur pièces » et que c'est sur les parties que repose la charge d'alléguer les faits qui sont de nature à fonder leurs prétentions. Il est interdit au juge de fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat ou sur la connaissance personnelle que le juge a acquise en dehors de l'audience. En outre, il n'est pas de notoriété publique que les ASBL n'ont pas de gros moyens...

2. La Cour a tenu compte du critère de la complexité de l'affaire (qui peut jouer à la hausse ou à la baisse). Ici en l'occurrence ce critère a joué à la hausse.

- « *c'est la demande originaire des deux ASBL précitées et leur appel qui a été la cause des deux instances, la demande reconventionnelle de la société intimée n'en étant que la réplique ; critère complexité de l'affaire-*
- *vu l'ampleur prise par la cause en appel, le montant postulé en appel, qui est certes supérieur à l'indemnité de base, reste dans une fourchette raisonnable par rapport à l'indemnité maximale prévue pour les litiges non évaluables en argent ; complexité de l'affaire*

3. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêt Edwards) la cour a en outre tenu compte « des chances raisonnables de succès du demandeur, de la gravité de l'enjeu pour celui-ci ainsi que pour la protection de l'environnement, de la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que du caractère éventuellement téméraire du recours à ses différents stades ».

- *s'il peut paraître souhaitable de manière globale que des ASBL qui défendent l'environnement ne soient pas condamnées aux dépens de leurs actions, ce principe louable en soi ne peut plus être retenu lorsque de telles ASBL intentent des actions dont le fondement est sérieusement contestable à plusieurs points de vue, ce qui est le cas en l'espèce »¹.*

Citer quelques passages de l'arrêt (à compléter) sur le fondement sérieusement contestable.

En conclusion :

1. Le système belge de répétibilité n'est pas en contradiction avec l'article 9.4. de la Convention d'Arhus car il prévoit un système forfaitaire, dont les montants ont été déterminés par les Ordres, avec un maximum et un minimum. En outre, le juge peut faire diminuer ou augmenter le montant de l'indemnité

¹ Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 29 octobre 2013, p. 6.



de procédure dans cette fourchette en tenant compte de 4 critères, en particulier la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité.

2. L'arrêt a respecté la législation belge et a utilisé sa possibilité de moduler le montant en fonction du cas d'espèce. Si le communicant avait été plus diligent, il aurait très certainement pu démontrer l'incapacité financière de ses clients et aurait pu obtenir une diminution de celle-ci !